АВ/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015- 793 /PRES-TRANS/PM/ MAECR/MEF portant ouverture de trois (03) Ambassades du Burkina Faso respectivement auprès du Saint Siège, à Doha, à Nairobi, l'élévation du Consulat général du Burkina Faso à Libreville en Ambassade Représentation Permanente.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2014-002/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant attributions du portefeuille des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;

VU la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

VU le décret n°2008-787/PRES/PM/MAECR du 12 décembre 2008 portant définition des juridictions des missions diplomatiques du Burkina Faso;

VU le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisationtype des départements ministériels ;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 09 juin 2015 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Est ouverte une Ambassade du Burkina Faso près le Saint-Siège.

ARTICLE 2:

Est ouverte une Ambassade du Burkina Faso à Doha au Qatar avec compétence sur :

- l'Etat du Qatar,
- le Royaume de Bahreïn,
- les Emirats Arabes Unis.

ARTICLE 3:

Est ouverte une Ambassade Représentation Permanente du Burkina Faso à Nairobi en République du Kenya avec compétence sur :

- la République du Kenya;
- la République Unie de Tanzanie;
- la République d'Ouganda;
- la République du Burundi;
- la République du Rwanda;
- le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE);
- le Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains;

ARTICLE 4:

Le Consulat général de Libreville est élevé au rang d'Ambassade Représentation Permanente du Burkina Faso à Libreville en République Gabonaise avec compétence sur :

- la République Gabonaise;
- la République du Cameroun;
- la République de Guinée Equatoriale ;
- la République de Sao Tomé et Principe ;
- la République du Congo;
- la République Démocratique du Congo ;
- la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC);
- la Communauté Economique d'Afrique Centrale (CEAC).

ARTICLE 5

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 juillet 2015

Michel Rarando

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON